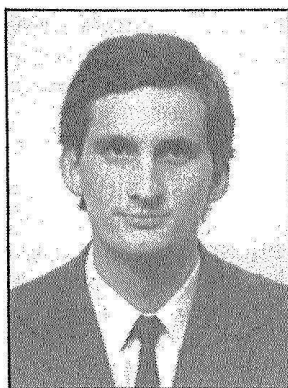


# CONTRATS DE DISTRIBUTION : JURISPRUDENCE

Voici un tableau analytique des décisions de jurisprudence parues depuis environ trois ans en ce qui concerne les délicats problèmes posés par les contrats de distribution.

L'insuffisance des dispositions légales rend nécessaire l'étude des décisions jurisprudentielles.

Loin de se prétendre exhaustif, le présent tableau pourra cependant être utilement consulté en ce qui concerne les grandes lignes et options principales des tendances jurisprudentielles actuelles.



Maître Olivier GAST

## QUALIFICATION DU CONTRAT :

La jurisprudence n'hésite pas lorsque cela paraît nécessaire à disqualifier les contrats, conformément aux règles habituelles du droit contractuel, pour leur redonner une qualification plus conforme à la réalité économique du contrat.

## CONTRATS DE FRANCHISAGE

- Agen, 8 nov. 1977 (J.C.P. 1979, éd. C.I, II, 13114)

La Cour d'Agen retient la possibilité de disqualifier un contrat de franchise en contrat de travail si les conditions de l'article L.781-1 du Code du Travail sont réalisées (ce qui n'était pas le cas en l'espèce), à savoir :

- que le distributeur bénéficie d'une exclusivité ou d'une quasi-exclusivité,
- qu'il vende dans un local agréé par le fournisseur,

- selon des conditions et des méthodes de ventes imposées par le fournisseur,
- et à des prix arrêtés par le fournisseur.

- Paris, 28 avril 1978 (Bull. des Transports 31 mai 1978 p. 277)

Disqualification d'un contrat de franchise en contrat de travail, sur une base différente de celle de l'article L. 781-1 du Code du Travail (il ne s'agissait pas de distribution de produits) :

Un chauffeur routier exploitait un semi-remorque et une licence de transport, sans inscription au registre du commerce et des métiers, avec les obligations d'effectuer le travail fourni selon les instructions du franchiseur et de remettre chaque fin de rotation des documents afférents à celle-ci. Il était rémunéré par une commission

sur les facturations réalisées par le franchiseur.

- Rouen, 23 mai 1978 (J.C.P. 1979, éd. G, II, 19235, note G. Notté)

Il ne s'agit pas ici à proprement parler de disqualification. Cet arrêt est cependant extrêmement important puisque le franchiseur a été considéré comme gérant de fait de la société du franchisé :

A ce titre, il a été poursuivi avec lui pour faute de gestion sur le fondement d'une responsabilité in solidum, dans le cadre d'une liquidation des biens du franchisé et s'est, en outre vu condamné à combler le passif social.

Si, dans un contrat de franchise, le franchiseur peut se réserver le droit de vérifier chez le franchisé la bonne exécution des obligations mises à la charge de ce dernier, il ne possède toutefois qu'un droit de contrôle et ne peut s'immiscer dans la gestion de la société concessionnaire ni exercer en

son sein des pouvoirs de direction. S'il outrepassa ce droit de contrôle en imposant sa directive, il devient un dirigeant de fait de ladite société.

- Paris, 10 mai 1978 (Cah. dr. Entreprise, 6, 1978, P. 13).

Un contrat de franchise ne prévoyant aucune exclusivité géographique au profit du franchisé ne saurait être comparé à un contrat de concession.

Il ne s'agissait donc semble-t-il en l'espèce ni d'un contrat de concession ni d'un contrat de franchise, mais bien plutôt d'un contrat d'agrégation.

## CONTRATS DE CONCESSION

- Paris, 5<sup>ème</sup> chambre, sect. C, 3 nov. 1977 (J.C.P. 1979, Ed. C.I., II, 13114)

Les principes de l'article L-781-1 du Code du Travail dégagés également dans l'arrêt d'Agen du 8 novembre 1977 concernant la franchise sont également admis par La Cour pour une éventuelle disqualification en contrat de travail d'un contrat de concession. Mais cette disqualification est là aussi refusée car non réalisée en l'espèce.

- Com., 15 janv. 1979 (D. 1979, I.R., P. 172)

La qualification de concession exclusive est retenue au détriment de celle de mandat d'agent commercial. La convention liant le fournisseur et le distributeur n'indiquait pas que ce dernier exerçait son activité au nom et pour le compte du fournisseur, d'autre part le distributeur après avoir acheté ses produits au fournisseur, lui en payait le prix.

## VALIDITE

### CONTRAT DE CONCESSION

- Paris, 21 janv. 1977 (Rev. trim. de dr. com., 1978, 589, obs. J. Hémar)

Le contrat de concession est annulé sur le fondement de l'article 1116 du C. Civ. : pour dol.

Le concédant prétendait faussement avoir déposé une demande de brevet pour l'appareil, objet de la concession, fabriquer lui-même les dits appareils, et conférer une exclusivité de commercialisation ; ces affirmations erronées et la réticence du concédant constituaient des manœuvres sans lesquelles le concessionnaire, induit en erreur sur les conditions de commercialisation de l'appareil, n'aurait pas contracté.

## CONTRATS DE DISTRIBUTION EXCLUSIVE

- Cas. commerciale 11 oct. 1978. (J.C.P. 79 Ed. C.I., II 13061, note Loussouarn)

Deux espèces à la même date : dans les deux cas nullité des contrats de fournitures exclusives, au motif d'une indétermination du prix :

- dans la première espèce, la référence était celle du prix habituellement pratiqué sur la place, ce qui fut considéré comme insuffisant par la Cour de Cassation et comme un prix indéterminé.

- dans la seconde espèce, il s'agissait du prix usuel dans la région de situation du fonds loué, ce qui fut également considéré comme insuffisant.

Cette interprétation de la Cour de Cassation paraît extrêmement rigoureuse, trop sans doute.

- Cas. Commerciale 14 janv. 1980, (Sem. Jur. Ed. Com. et Ind. I, 8562)

Cet arrêt reprend le principe dégagé le 11 octobre 1978. La Cour d'Aix en Provence avait déclaré valable, le prix étant d'après elle déterminable, un contrat de fournitures exclusives de bière qui se référait au prix habituellement pratiqué pour des marchandises de même qualité sur la place.

La Cour casse cet arrêt en précisant toutefois qu'il aurait dû préciser s'il s'agissait des prix demandés aux clients libres de toute exclusivité d'approvisionnement à l'égard de leurs fournisseurs, ou de ceux exigés des clients liés à ceux-ci par une telle obligation.

Ce qui incline à penser que la volonté de la Cour de Cassation est que le prix ne dépende pas de la volonté du fournisseur ou des fournisseurs en situation d'entente.

(Voir dans ce sens Metz 8 février 1978, Revue Juridique Commerciale 1979, 133, Observation. P.2 Fontbressin).

- Cas. 7 nov. 1978 (Bull. civ. IV, n° 254, p. 212)

Après avoir constaté la nullité d'un contrat d'exclusivité, les juges du fond ne peuvent naturellement se fonder sur l'existence d'une situation contractuelle de fait pour ordonner en application d'une clause d'exclusivité stipulée au contrat d'une réparation d'un quelconque préjudice causé par la violation de cette clause.

## EXECUTION

### FRANCHISAGE

- Rouen 23 mai 1978 (J.C.P. 1979, éd. G. II, 19235, note G. Notté)

Cet arrêt cité plus haut en ce qui concerne la qualification ou plutôt la disqualification doit être gardé en mémoire en ce qui concerne l'exécution du contrat de franchisage et les risques très graves qui font peser sur le franchiseur un contrôle trop important dans la vie quotidienne des affaires de son franchisé.

Ne pas oublier non plus pour ce problème de l'exécution du contrat de franchisage la disqualification possible en contrat de travail.

### CONCESSION

- Trib. com. Rouen 23 fév. 1979 (Daloz 1980, 14 Note Fortin)

Il s'agissait d'un problème de refus de vente éventuelle. Le Tribunal de Commerce l'a rejeté en l'espèce : une société désireuse de distribuer les produits du concédant lui demandait d'être fournie dans les mêmes conditions que le concessionnaire exclusif déjà implanté dans ce secteur. Le refus opposé par le concédant n'était pas un refus de vente car il s'agissait d'une offre de prestations de services que le fabricant n'était pas tenu d'accepter.

Un arrêt de la Cour d'Aix en Provence avait condamné un concédant de véhicules automobiles à rembourser un acheteur des arrhes que celui-ci avait versées au concessionnaire, lequel n'avait jamais transmis la commande à son concédant. La Cour de Cassation a cassé cet arrêt en lui reprochant de n'avoir pas recherché si par sa nature, le contrat de concession permettait à l'acheteur de se prévaloir de ce contrat pour engager directement la responsabilité de l'importateur en raison du dommage subi du fait de l'inexécution par le concessionnaire de ses obligations. En d'autres termes pour n'avoir pas recherché s'il existait une action directe, au bénéfice de l'acheteur, née du contrat, contre le concédant.

## RUPTURE DU CONTRAT

### FRANCHISAGE

- Paris, le 23 fév. 1979 (Pet. affiches 23 juil. 1979. Obs. Guyenot)

Dans un contrat de franchise à durée déterminée, la rupture unilatérale du contrat, du fait du franchisé, qui avait eu lieu avant l'arrivée du terme donnait lieu à une réparation au bénéfice du franchiseur pour le préjudice causé de ce fait.

### CONTRAT DE DISTRIBUTION EXCLUSIVE

- Cas. Com. 16 juil. 1979 (Sem. Jur. Ed. Com. et Ind. 1979, I 8194)

Un contrat de distribution à durée déterminée, d'un an renouvelable par tacite reconduction prévoyait une clause de renoncement à indemnité en cas de rupture, en contrepartie de laquelle, le fournisseur s'engageait à ne pas fournir les clients du distributeur, ni à rentrer en relation d'affaires directe avec eux. La Cour de Cassation a fort justement décidé que la clause de renonciation à indemnité ne pouvait jouer après la rupture intervenue car le distributeur avait, lui, violé son engagement de ne pas approvisionner les clients du distributeur.

### CONCESSION :

En cette matière, il est préférable de distinguer selon que les contrats sont à durée déterminée ou à durée indéterminée.

### CONTRAT A DUREE DETERMINEE

Le principe est que lors d'un contrat à durée déterminée, concédant ou concessionnaire ne sont pas tenus à un renouvellement, lors de l'arrivée du terme à moins bien sûr qu'il n'y ait un abus de droit dans l'exercice de ce droit à non renouvellement.

- Commercial 11 janv. 1978 (Bull. Civ. IV. 167)

Le non renouvellement d'un contrat de concession venu à expiration est un droit pour le concédant qui n'engage sa responsabilité qu'en cas d'abus dans l'exercice de ce droit.

- Commercial 20 nov. 1979 (Bull. rap. dr. aff., 15 mars 1980, p. 15)

Le concédant qui refuse de renouveler à son terme un contrat de concession exclusive à durée déterminée ne commet aucune faute et ne commet aucun détournement de clientèle au préjudice de son ancien concessionnaire même s'il crée une filiale pour la distribution de ses produits.

- Commercial 5 fév. 1979 (Daloz 1979, I.R. 186)

Il s'agissait d'un contrat de concession exclusive à durée déterminée et auquel le concédant avait mis fin à l'arrivée du terme. Cependant, des relations commerciales s'étaient produites sans le moindre changement après ce terme et la Cour de Cassation approuve les juges du fonds d'avoir estimé qu'un nouveau contrat de concession exclusive s'était formé cette fois-ci à durée indéterminée.

- Colmar 2<sup>ème</sup> Cham. civ. 23 mars 1979 (J.C.P. 1979, éd. Com. Ind. I 8274)

Il s'agissait d'un contrat de concession exclusive conclu pour une durée déterminée. Si en principe l'inexécution de ses obligations contractuelles par le bénéficiaire de la concession pour la vente d'un produit n'autorise pas le concédant à résilier unilatéralement, de son propre chef ce contrat, il en est autrement lorsque le bénéficiaire de la concession manque si gravement et si durablement à ses engagements essentiels que le concédant, sous peine de subir un préjudice irréparable par sa nature ou par son ampleur, ne peut pas limiter sa riposte à l'exception d'inexécution.

- Paris, 23 fév. 1979 (Petites affiches 23 juil. 1979, obs. J. Guyenot)

Si le non renouvellement d'un contrat à durée déterminée est un droit lors de l'arrivée du terme, par contre lorsqu'un franchisé met fin unilatéralement, avant l'arrivée du terme à un contrat de franchisage à durée déterminée, il doit réparer le préjudice causé par son fait au franchiseur.

(Quoique situé dans la section concession, cet arrêt déjà cité plus haut dans la section franchisage est intéressant quant à la solution qu'il donne pour la rupture d'un contrat à durée déterminée.

- Paris, 27 sept. 1977 (Daloz 1978, 690, note Souleau)

Un concessionnaire obligé d'accepter après expiration du terme des conditions nouvelles pour le renouvellement d'un contrat, condition qui affectait gravement ses prérogatives, en demandait la résiliation devant la Cour. Celle-ci, relevant que le consentement du concessionnaire était vicié et que le concédant avait abusé de son droit de ne pas renouveler le contrat, du moins aux mêmes conditions, déclare sans effets les modifications stipulées à l'initiative du concédant et le condamne à payer le préjudice causé au concessionnaire.

- Cas. Com. 3 mai 1979 (Daloz 1979, 364)

Contrat de concession conclu pour une durée d'un an non renouvelable par tacite reconduction, prévoyant que le concédant pouvait proposer au concessionnaire un nouveau contrat trois mois avant l'arrivée du terme. La Cour considère que n'est donc pas abusive la rupture intervenue à l'arrivée du terme et lors de laquelle le concédant n'avait fait connaître au concessionnaire que trois jours après l'expiration du contrat son intention de ne pas lui en proposer de nouveau.

- Cas. Com. 13 juin 1978 (Daloz 1978 I.R. 423)

Les juges usant de leur pouvoir d'appréciation avaient interprété un contrat verbal ambigu comme un contrat de concession à durée déterminée ne comportant donc pas de renouvellement par tacite reconduction.

Le concédant n'avait donc pas commis de faute en notifiant "dans le délai d'usage" son refus de renouveler le contrat à son terme.

### CONTRAT A DUREE INDETERMINEE

En cette matière, il s'agit d'une question d'appréciation des éléments de fait et il s'agit de savoir si les conditions de la rupture ont été honnêtes ou abusives.

- Cas. Com. 20 fév. 1979 (Daloz 1979, Inf. rapides 317)

La Cour considère comme ne comportant pas d'abus dans l'exercice de son droit de résiliation le concédant qui met fin à un contrat de concession à durée indéterminée plusieurs mois après avoir informé le concessionnaire de son mécontentement et en lui offrant de rester importateur de sa marque ou de lui consentir une ristourne sur les marchandises qu'il détenait encore.

- Cas. Com. 3 juil. 1979 (Bul. Civ. 1979, IV, 180)

Le concédant d'un contrat de concession à durée indéterminée avait décidé unilatéralement durant l'exécution de ce contrat une diminution des commissions stipulées au profit du concessionnaire. Ce dernier refusa une telle modification unilatérale et le concédant mis fin au contrat également unilatéralement. La rupture a été considérée comme abusive.

M<sup>o</sup> Olivier GAST  
Avocat à la Cour de Paris  
Membre de la F.F.F.